

MÉMOIRE DE L'ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC



Février 2026

Projet de loi 15

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Proposition d'amendement au Code des professions	4
Santé auditive : Des besoins en forte augmentation	4
Compétences et mobilité de la main-d'oeuvre.....	5
La question du risque de conflit d'intérêts.....	7
Conclusion	8
Bibliographie	10

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC (OOAQ)

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) contribue à l'amélioration de la qualité de vie de la population québécoise en s'impliquant dans différents dossiers publics en lien avec la santé et l'éducation. Il compte plus de 570 audiologistes et 3500 orthophonistes. En vertu du Code des professions, la mission de l'Ordre est d'assurer la protection du public au regard du domaine d'exercice de ses membres, soit les troubles de la communication et de l'audition. Pour ce faire, l'Ordre est notamment chargé de surveiller l'accès aux professions d'orthophoniste et d'audiologiste, de soutenir le maintien et le développement de la compétence de ses membres ainsi que de surveiller leur exercice professionnel.

Les audiologistes sont les professionnelles et professionnels de la santé qui évaluent et traitent l'ensemble des troubles auditifs. Cette expertise s'inscrit en tant qu'activités réservées au Code des professions puisque celles-ci sont hautement à risque de préjudice pour le public et exigent des connaissances et des compétences pointues au regard de l'audition, de ses troubles ainsi que du déploiement d'un plan d'intervention approprié au besoin de la personne. Pour porter le titre d'audiologiste, la personne doit détenir un diplôme de maîtrise. Au Québec, 68 % des audiologistes sont des salariées et salariés du réseau public. Elles et ils exercent dans les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les CHSLD et plus récemment dans les écoles ; 32 % exercent au privé.

INTRODUCTION

L'OOAQ a pris connaissance du projet de loi n° 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (PL15), et l'a analysé.

D'entrée de jeu, l'OOAQ salue la volonté du gouvernement d'accroître l'autonomie et la flexibilité des ordres professionnels sur le plan réglementaire, notamment par la simplification des processus d'adoption, ainsi que de promouvoir une utilisation optimale des compétences et de l'expertise professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux. L'Ordre est d'avis que ces avancées seront bénéfiques pour la protection du public.

Par ailleurs, l'Ordre est heureux de constater que le gouvernement souhaite aller de l'avant avec d'autres éléments d'élargissement des pratiques professionnelles qui s'avèrent cruciaux pour offrir des services à la population au bon moment et pour améliorer la fluidité dans les continuums de soins et services. Ainsi, au Québec, nous ne pouvons plus nous passer de la compétence des professionnelles et professionnels qui, sous prétexte de freins législatifs, ne peuvent exercer pleinement leur champ d'exercice.

À la lumière de son analyse, l'OOAQ souhaite proposer un ajout au projet de loi qui contribuerait à optimiser l'accès aux services en santé auditive pour la population québécoise.

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU CODE DES PROFESSIONS

L'OOAQ propose de modifier l'article 37.1 du Code des professions en ajoutant à l'activité réservée aux audiologistes déjà existante, les activités de vente, de pose et de remplacement des aides auditives.

Libellé actuel au Code des professions	Amendement proposé par l'OOAQ
37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer : [...] 2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : a) évaluer les troubles de l'audition ; b) Ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique ;	37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer : [...] 2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec : a) évaluer les troubles de l'audition ; b) Vendre, poser, ajuster et remplacer une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique ;

Les sections qui suivent visent à illustrer la nécessité de cette modification non seulement pour assurer une meilleure cohérence entre les pratiques professionnelles pancanadiennes en santé auditive, mais également pour optimiser la mobilité de la main-d'œuvre et l'accessibilité à la prothèse auditive.

SANTÉ AUDITIVE : DES BESOINS EN FORTE AUGMENTATION

Au Québec, la prévalence des troubles auditifs constitue un enjeu majeur de santé publique. Environ 864 000 personnes présentent une déficience auditive permanente

pouvant induire des incapacités auditives, soit 10 % de la population (Organisation mondiale de la santé, 2021b), ce qui en fait l'une des déficiences physiques les plus répandues. La déficience auditive est le deuxième trouble le plus fréquent chez les enfants de moins de 5 ans en touchant 24 enfants sur 1000 (Olusanya, Davis, Wertlieb, et al., 2018). Environ 32 % des personnes âgées de 65 ans et plus ont une déficience auditive suffisamment importante pour nuire à leurs activités quotidiennes. À partir de l'âge de 75 ans, ce taux grimpe à 47 % (American Speech-Language-Hearing Association, s.d.). Les projections mondiales confirment une tendance à la hausse : on prévoit qu'une personne sur quatre vivra avec un certain degré de perte auditive d'ici 2050 (Organisation mondiale de la santé, 2021a), notamment en raison du vieillissement de la population. Au Québec, cela représente plus de 2 millions de personnes.

« On prévoit qu'une personne sur quatre vivra avec un certain degré de perte auditive d'ici 2050, notamment en raison du vieillissement de la population. »

Une déficience auditive non traitée entraîne des conséquences négatives sur la santé : atteinte du développement (langage et parole, cognitif, socioaffectif) et des apprentissages chez l'enfant, augmentation du risque de démence, fatigue cognitive, isolement social, diminution de la qualité de vie et des activités, détresse psychologique, anxiété, augmentation du risque de chute, perte d'emploi, etc. Tout cela engendre des coûts importants et évitables pour notre système de santé.

Les aides auditives constituent l'un des principaux moyens pour compenser la perte auditive. En favorisant l'accessibilité, cela permettrait d'améliorer les continuums de soins et de services, d'influencer durablement et positivement les conditions de vie des personnes et de réduire la demande et l'intensité des soins et services, et par le fait même les coûts qui en découlent.

COMPÉTENCES ET MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE

Au Québec, il n'y a que l'audioprothésiste qui peut poser, vendre et renouveler une prothèse auditive et elle ou il ne peut le faire que sous recommandation du ou de la médecin ou de l'audiologiste. Il s'agit d'une situation unique au Canada et en Amérique du Nord puisque partout ailleurs, les audiologistes peuvent aussi poser ces actes. De fait, le [Profil de compétences nationales pour l'audiologie](#) (ACOROA, 2018) et les cursus des

programmes de formation initiale en audiologie incluent l'ensemble des exigences pancanadiennes en termes de connaissances et de compétences nécessaires à la prescription et la distribution des prothèses auditives (pose, vente et renouvellement). Les finissantes et finissants des programmes en audiologie québécois, dont les cohortes ont doublé depuis 2022, sont donc tenus de maîtriser l'ensemble du processus d'appareillage auditif (évaluation, recommandation, pose et ajustement des aides auditives). Il s'agit de

« Les audiologistes posent ou distribuent déjà des dispositifs auditifs complexes comme l'aide auditive à ancrage osseux et les implants cochléaires. Ceci démontre leur aptitude à gérer des technologies avancées dont la complexité dépasse celle des prothèses auditives. »

compétences acquises dans la formation initiale depuis plus de 20 ans.

Par ailleurs, les audiologistes posent ou distribuent déjà des dispositifs auditifs complexes comme l'aide auditive à ancrage osseux et les implants cochléaires. Ceci démontre leur aptitude à gérer des technologies avancées dont la complexité dépasse celle des prothèses auditives. Limiter les audiologistes à poser certains actes en lien avec les prothèses auditives apparaît selon l'OOAQ comme une perte d'expertise.

Il est donc illogique qu'une ou un audiologiste du Québec ne puisse poser, vendre et renouveler une prothèse auditive alors que cela est possible dans l'ensemble des autres provinces et territoires canadiens et qu'elles et ils possèdent toutes les connaissances et

« De l'avis de l'OOAQ, cette situation unique au Québec est contraire à l'intention du gouvernement et aux dispositions du PL 112. »

compétences pour poser ces actes. Sur le plan de la mobilité de la main-d'œuvre, c'est un bloquant majeur qui n'est ni utile ni justifié. L'audiologiste exerçant au Québec se voit limité dans les activités professionnelles qu'elle ou il peut réaliser, ce qui est peu attractif pour intéresser des professionnelles et professionnels hors Québec dont on a tant besoin. À l'inverse, une ou un audiologiste du Québec pourrait être tenté d'aller exercer ailleurs pour ne pas être limité dans sa pratique clinique, compte tenu notamment des facilitateurs mis en place pour favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. Actuellement, on ne peut se permettre de perdre des effectifs. De l'avis de l'OOAQ, cette situation unique au Québec est contraire à l'intention du gouvernement et aux dispositions du PL 112 Loi

favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada.

LA QUESTION DU RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

La question de l'encadrement du risque de conflit d'intérêts est prise au sérieux par l'OOAQ. C'est d'ailleurs le thème phare, avec le principe d'indépendance professionnelle, qui a guidé la mise à jour du Code de déontologie de l'OOAQ qui entrera en vigueur sous peu. D'entrée de jeu, mentionnons que le risque de conflit d'intérêts n'est pas inhérent à l'intégration de la distribution et de la vente de prothèses, et peut être géré par des moyens éprouvés. Dans le contexte de la vente de prothèses auditives, le conflit d'intérêts peut survenir principalement lorsque :

- 1) La professionnelle ou le professionnel prescrit un produit dans le seul but de le vendre pour en obtenir un avantage pécunier.
- 2) La professionnelle ou le professionnel recommande et distribue un produit spécifique pour récolter un avantage de la part du fabricant.

D'abord, mentionnons que les audiologistes du secteur public (la majorité des audiologistes du Québec) ne sont pas visés par la situation 1 puisque leur salaire est conventionné. Par ailleurs, l'OOAQ juge que le risque de surprescription, c'est-à-dire de recommander des prothèses auditives sans égards aux besoins, est très faible. D'une part, parce qu'une personne qui n'a pas de surdité et qui n'a pas besoin de prothèses auditives ne déboursa pas une somme importante pour s'en procurer, d'autant que les aides auditives sont plutôt stigmatisées, ce qui en retarde l'acquisition. Rappelons qu'une personne met en moyenne 7 à 10 ans avant de consulter pour un trouble auditif. De la même façon qu'une personne ne portera pas de lunettes si elle voit bien, une personne ne portera pas d'aides auditives si elle entend bien.

Nonobstant ce qui précède, la mise en place de pratiques éthiques rigoureuses pour les professionnelles et professionnels membres d'un ordre vise à ce que l'intérêt de la clientèle prime en toute circonstance. Ces pratiques sont encadrées par de nombreux articles du Code de déontologie de l'OOAQ et vérifiées par le programme d'inspection professionnelle.

Par exemple, le biais dans le type de produit prescrit pour des motifs commerciaux est déjà limité via l'encadrement réglementaire du Code de déontologie qui contient une section sur le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle. Parallèlement, le programme d'inspection professionnelle permet d'évaluer si l'audiologiste agit éthiquement et en conformité avec les bonnes pratiques. Ainsi, si l'audiologiste recommande des prothèses auditives à une personne qui n'en a pas besoin ou qui renouvelle des prothèses auprès d'un organisme payeur sans nécessité, la situation sera examinée par l'inspection professionnelle qui pourra conclure à un problème de compétence ou à une situation de conflit d'intérêts, ce qui pourrait notamment mener à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ou à d'autres mesures.

Les risques liés à la confiance envers l'audiologiste, à sa crédibilité ou encore à sa relation avec sa clientèle peuvent également être limités par une transparence, non seulement au niveau de la facturation (en démontrant qu'il n'y a pas de recherche de profit déraisonnable), mais aussi en distinguant clairement l'évaluation de l'audition et l'acquisition de prothèses auditives par la personne. Une cliente ou un client doit pouvoir

« Il n'y a pas plus de risque de conflit d'intérêts pour l'audiologiste que pour tout autre professionnelle ou professionnel qui vend ou distribue des produits de santé. »

préserver sa liberté de choix quant à la professionnelle ou au professionnel de la santé et l'endroit où il souhaite faire l'acquisition de prothèses auditives. Ainsi, il n'y a pas plus de risque de conflit d'intérêts pour l'audiologiste que pour tout autre professionnelle ou professionnel qui vend ou distribue des produits de santé, et l'OOAQ s'engage à encadrer les pratiques professionnelles de manière à en diminuer le risque au maximum.

CONCLUSION

La population québécoise gagnerait à ce que la distribution ou la vente de prothèses auditives soit intégrée aux rôles d'évaluation et de recommandation de l'audiologiste. L'introduction d'un nouvel acteur dans un marché favorise une concurrence saine, susceptible de stimuler l'innovation et d'améliorer la qualité des services tout en garantissant des tarifs plus compétitifs pour la population québécoise. Cette approche, qui est déjà en place depuis des dizaines d'années partout en Amérique du Nord,

assurera à l'ensemble des personnes malentendantes du Québec un accès plus équitable à l'amplification auditive.

En s'appuyant sur une expertise reconnue, sur des modèles de soins éprouvés et sur des mécanismes de régulation et de transparence, l'intégration de la pose, de la vente et du remplacement des prothèses auditives par l'audiologiste apparaît non seulement possible, mais souhaitable pour améliorer l'accessibilité, la qualité et la continuité des soins auditifs au Québec.

BIBLIOGRAPHIE

Alliance canadienne des organismes de réglementation en orthophonie et en audiologie (ACO-ROA). (2018, 29 mai). Profil de compétences nationales pour l'audiologie [PDF]. <https://www.ooaq.qc.ca/media/uwcmgyfr/profil-de-comp-etences-nationales-pour-laudiologie.pdf>

American Speech-Language-Hearing Association. (s.d.). *Hearing loss in Adults*. https://www.asha.org/practice-portal/clinical-topics/hearing-loss/#collapse_1

Assemblée nationale du Québec. (2025). *Projet de loi no 112 : Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada* [Page Web]. Assemblée nationale du Québec. <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-112-43-1.html>

Olusanya, B. O., Davis, A. C., Wertlieb, D., et al. (2018). *Developmental disabilities among children younger than 5 years in 195 countries and territories, 1990–2016: A systematic analysis for the Global Burden of Disease Study 2016*. *The Lancet Global Health*, 6(10), e1100–e1121. [https://doi.org/10.1016/S2214-109X\(18\)30309-7](https://doi.org/10.1016/S2214-109X(18)30309-7)

Organisation mondiale de la santé. (2021a, 2 mars). WHO: 1 in 4 people projected to have hearing problems by 2050. [News release]. <https://www.who.int/news/item/02-03-2021-who-1-in-4-people-projected-to-have-hearing-problems-by-2050>

Organisation mondiale de la santé. (2021b, 1er avril). Deafness and hearing loss [Fact sheet]. <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/deafness-and-hearing-loss>

Statistique Canada. (2019). Rapports sur la santé : Perte auditive non perçue chez les Canadiens de 40 à 79 ans. <https://www.doi.org/10.25318/82-003-x201900800002-fra>